

Décret

Générale

modern

Décret n° 88-032/PR/MCTT Rendant exécutoire la Résolution n° 01/88 du 21 février 1988 du Conseil d'Administration d'Aéroport de Djibouti et portant approbation du budget définitif de l'exercice 1986 de l'Aéroport de Djibouti.

n° 88-032/PR/MCTT

Ministère Ministère du commerce, des transports et du tourisme	Date de publication 14 avril 1988
Numéro JO n° 7 du 14/04/1988	Date du numéro 14 avril 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les Lois Constitutionnelles n°77-001 et 002 du 27 juin 1977

VU l'Ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU l'Ordonnance n°77-048/PR du 26 octobre 1977 créant l'Établissement Public « Aéroport de Djibouti »

VU l'Ordonnance n°84-004/PR/MCTT fixant les règles de la gestion Financière et Comptable d'Aéroport de Djibouti

VU le Décret n°84-012/PR du 30 septembre 1984 portant nomination du Ministre de Commerce, des Transports et du Tourisme

VU le Décret n°86-011/PR/MCTT du 1er mars 1986 portant approbation du Budget prévisionnel de l'Exercice 1986 d'Aéroport de Djibouti

VU le Décret n°87-098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de Commerce, des Transports et du Tourisme, Président du Conseil d'Administration d'Aéroport de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 avril 1988.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est rendue exécutoire la résolution n°01/88 du 21 février 1988 du Conseil d'Administration d'Aéroport de Djibouti portant approbation du Budget définitif d'Aéroport de Djibouti pour l'exercice 1986 qui est arrêté de la façon suivante : I – BUDGET DE FONCTIONNEMENT (1ERE SECTION)

RECETTES	730.012.155 FD –
DEPENSES	758 722
465 FD – DEFICIT	
	28 710 312 FD II
– BUDGET DES OPERATIONS EN CAPITAL (2EME SECTION)	
– RESSOURCES	136.568.922 FD –
EMPLOI	32.653.740 FD
III – COMPTES DES PERTES ET PROFITS EXCEPTIONNELS	
– PROFITS	5.931.467 FD –
PERTES	56.517.858 FD
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	50.586.391 FD IV – BILAN ÉQUILIBRE
.....	
AU TOTAL DE :	2 891.121.323 FD

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgatio

*Par le Président de la République
Chef du gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON